

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00986

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2023ACT8 CONCLU AVEC LA
SOCIÉTÉ VDI POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES DE
MAÎTRISE D'ŒUVRE COMPLÈTE ET LE SUIVI DU RÉSEAU
D'EAU POTABLE DE LA RUE SCHUMANN, SOUS LA RN88
SUR LA COMMUNE DU CHAMBON-FEUGEROLLES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2194-7,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU le marché 2023ACT8, notifié le 11 janvier 2023 et attribué à VDI pour la maîtrise d'œuvre complète relative à l'étude et au suivi des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable de la rue Schumann, sous la RN 88, au Chambon-Feugerolles,

CONSIDERANT l'ajustement du coût des travaux et les prestations modifiant l'enveloppe financière affectée aux études, tel que prévu par le marché,

CONSIDERANT les difficultés techniques pour la réalisation du projet, le maître d'ouvrage a décidé de mettre un terme aux études en fin de phase AVP, ce qui modifie le montant du marché initial qui passe de 7 900 € à 2 529,41 €,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de conclure un avenant pour déterminer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu avec la société VDI un avenant n°1 au marché 2023ACT8 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre complète et le suivi des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable de la rue Schumann, sous la RN 88, au Chambon-Feugerolles.

ARTICLE 2

Les modifications financières apportées par l'avenant sont les suivantes :

- l'enveloppe financière affectée aux travaux passe de 80 000 € HT à 93 870 € HT,
- la mission de maîtrise d'œuvre est arrêtée en fin de phase AVP,
- par application de l'article 6 de l'acte d'engagement du marché subséquent 2023ACT8, le montant de l'incidence financière sur l'avenant est de – 5 370,59 € HT ; le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre est fixé à 2 529,41 € HT soit 3 035,29 € TTC.

RECU EN PREFECTURE

Le 09 octobre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230914-C202300986ID

Date de mise en ligne : 09 octobre 2023

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget d'eau potable de l'exercice 2023, section d'investissement, chapitre 23, article 2315.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 09/10/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD